

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1545

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – A. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle sur le résultat net réalisé au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020, par les entreprises domiciliées en France dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice est égal ou supérieur à 1,9 milliards d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui dépasse le résultat net réalisé au titre de l'exercice précédent.

B. – Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect du seuil de 1,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires mentionné au A du présent I s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.

II. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre de l'exercice 2020 qui excède le résultat net réalisé au titre de l'exercice 2019.

Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 100 %.

III. – L'administration en charge de la procédure de recouvrement de cette taxe doit utiliser les éléments suivants pour calculer le montant dont les sociétés définies au I sont redevables :

1° Le rapport entre, au numérateur, le chiffre d'affaires réalisé en France et, au dénominateur, le chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

2° Le rapport entre, au numérateur, le bénéfice réalisé en France et, au dénominateur, le bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

Si le rapport calculé au 1° s'avère supérieur, avec un écart d'au moins 0,05, au rapport calculé au 2°, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon à ce que le rapport calculé au 2° devienne égal au rapport calculé au 1°.

Si le rapport calculé au 1° ne s'avère pas supérieur avec un écart d'au moins 0,05, au rapport calculé au 2°, le bénéfice retenu pour le calcul du montant dont les sociétés définies au I sont redevables est le bénéfice déclaré par l'entreprise.

IV. – A. – Le fait générateur de la contribution prévue au I du présent article est constitué par la publication de la présente loi. La contribution est exigible au lendemain de la publication de cette loi. Elle est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 31 décembre 2021.

La contribution est contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

B. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration fiscale et lui sont communiquées à première demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, nous proposons de décréter une année blanche sur les profits du CAC40 et des plus grosses entreprises multinationales, en taxant exceptionnellement les profits réalisés en 2020, qui excèdent ceux d'une période d'activité normale.

Cette année est une année blanche pour des millions de gens qui ont perdu ou vu baisser leur revenu. Mais dans le même temps, faute de conditionnalité sur les aides aux entreprises, les profits du CAC 40 ont explosé en 2020 : 12 milliards d'euros de profits supplémentaires, que nous proposons de taxer. En effet, de telles recettes supplémentaires sont indispensables pour venir en aide aux plus démunis et relancer l'économie. Deux ambitions qui manquent cruellement au saupoudrage de mesurette incertaines annoncées par le gouvernement.

"